



Arrêté municipal portant circulation alternée

Le maire de Chambles,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
- **Vu** le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
- **Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux de création branchement AEP, effectués par l'entreprise SAUR, pour le compte du SIAEP du HAUT FOREZ, sur la commune de Chambles, route de Biesse, située entre l'intersection du chemin de la Croix et du chemin de l'Aulne, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie - à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe et/ou par panneaux B 15 et C 18 et/ou par signaux manuels K 10, sur cette voie ;
- **CONSIDERANT** que les travaux sont effectués par l'entreprise SAUR 81 avenue Léo Lagrange 63300 THIERS ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

Entre le 18 décembre 2024 et le 31 décembre 2024 inclus, la circulation sur la commune de Chambles, route de Biesse, située entre l'intersection du chemin de la Croix et du chemin de l'Aulne, sera réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores à cycle fixe, par panneaux B 15 et C 18, ou par signaux manuels K 10, pour permettre le déroulement des travaux de branchement AEP.

Article 2

La vitesse de tous les véhicules circulant route de Biesse, sur le territoire de la commune de Chambles, sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention «30».

Article 3

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

Article 4

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SAUR.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8

Monsieur le maire de la commune de Chambles, Monsieur le président de la communauté d'Agglomération de Loire Forez, Monsieur le Président du SIAEP du Haut Forez, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Just-Saint-Rambert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambles, le 05/12/2024

Le maire
Pierre GIRAUD

PAR DÉLÉGATION DU MAIRE,
Emilien JOUSSERAND
ADJOINT

